



ARRETE N° 2025 / 1322

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT LA BAIGNADE SUR LA PLAGE DE GOURG DE BADES

Service émetteur : SPORTS

LA MAIRE DE MILLAU,

Vu le code pénal pris notamment en son article R 610-5 du code pénal ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 fixant les pouvoirs du maire en matière de police municipale ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1332-1 à L1332-42 ;
Vu le Code du Sport et notamment les articles L 322-11 et D 322-11-1 ;
Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 modifiant la réglementation en matière de signalisation des baignades aménagées ouvertes gratuitement au public ;
Vu le profil de baignade établi par la Ville de Millau conformément à l'article D 1332-20 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté municipal n° 571 du 8 juin 2017 portant réglementation de la baignade à la plage de Gourg de Bades,
Considérant l'évolution nécessaire des horaires au regard de la fréquentation de la baignade par le public ;
Considérant l'évolution de la réglementation en matière de signalisation des baignades ;
Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 571 du 8 juin 2017 portant réglementation de la baignade à la plage de Gourg de Bades.

ARTICLE 2 :

Il est aménagé sur la plage de Gourg de Bades une zone de baignade surveillée délimitée par une ligne garnie de flotteurs délimitant la zone dans le plan d'eau du Tarn et par deux drapeaux identiques fixés de part et d'autre, en limite de plage, de couleur rouge et jaune.

La baignade est d'accès gratuit.

Dans la zone réservée à la baignade, le public doit se conformer strictement aux prescriptions des pavillons hissés dont la signification est la suivante :

Drapeau rouge : baignade interdite

Drapeau jaune : baignade avec danger limité ou marqué

Drapeau vert : baignade sans danger apparent

Drapeau violet : pollution de l'eau ou espèce aquatique dangereuse

Absence de drapeau : baignade non surveillée

La zone de baignade est surveillée tous les jours de 13 h 30 à 18 h 30 du 1^{er} juillet au 31 août exclusivement. En dehors de ces périodes, le public se baigne à ses risques et périls.

En outre, le public doit se conformer à toute prescription ou injonction des surveillants de baignade responsables de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade

ARTICLE 3 :

L'accès à la baignade est interdit aux enfants de moins de 11 ans non accompagnés par un adulte. Dans tous les cas, les enfants mineurs sont sous la garde des parents.

ARTICLE 4 :

L'accueil de groupe relevant de centre de vacances, de loisirs, de groupements sportifs ou de jeunesse, est soumis au respect des conditions suivantes :

- L'accès doit être préalablement signalé à l'agent municipal chargé de la surveillance de la baignade.
- elle n'est autorisée qu'aux heures où l'agent municipal chargé de la surveillance de la baignade est présent (cf. article 2).
- le respect des quotas : 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans et 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans
- la présence active des moniteurs est requise dans l'eau auprès des groupes dont ils ont la responsabilité.
- le surveillant de baignade détermine éventuellement une zone d'évolution des enfants. Il lui appartient également, en fonction de la fréquentation de la baignade, de limiter le nombre des enfants autorisés à se baigner simultanément.
- chaque responsable de groupe doit se munir d'une trousse à pharmacie.

ARTICLE 5 :

Du 1^{er} juillet 8 h au 31 août 18 h 30, il est formellement interdit aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos... d'évoluer dans la zone réservée à la baignade. Toute activité de pêche y est aussi

formellement interdite. Durant cette même période, l'usage d'engins de plage accessoires à la baignade, tels que matelas pneumatiques, bouées, ballons... peut être autorisé dans cette zone, suivant la fréquentation de la baignade.

ARTICLE 6 :

Pour des raisons d'hygiène, le port d'un maillot de bain est obligatoire quel que soit l'âge du baigneur. Le port de tenue susceptible de choquer la décence est interdit. Les usagers doivent également garder une attitude conforme aux bonnes mœurs. L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toute personne en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs de l'installation. Les animaux même tenus en laisse, ne sont pas admis sur la plage et dans la baignade.

ARTICLE 7 :

La Ville se réserve le droit de modifier les jours et heures d'ouverture et d'interdire la baignade à tous les usagers en fonction des conditions climatiques ou pour des raisons liées à la sécurité et notamment en cas d'indisponibilité ou de difficultés à recruter des surveillants de baignade.

ARTICLE 8 :

La Ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis sur la plage. Ces derniers restent en effet sous la garde de leur propriétaire.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au registre des arrêtés du Maire, publié sur le site de la Mairie et sur le local de secours de la plage de Gour de Bade.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront sanctionnées par des amendes de la deuxième classe régies par l'article R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 11 :

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général Services municipaux, Madame la Responsable du service des sports, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Fait à Millau, le 27 juin 2025


La Maire
Emmanuelle GAZEL